Arrêté n°PM20231002-196

République Française
Département du Pas-de-Calais

République Française

Arrêté municipal

Arrêté municipal

INSTAURANT UN PERIMETRE DE SECURITE AU 3 RUE PREVOST SUITE AUX RISQUES DE CHUTE SUR LA VOIE PUBLIQUE D'UNE PARTIE D'UN MUR ET D'ELEMENTS DE BATIMENTS CADASTRE SOUS LA PARCELLE AD 384

Commune d'HESDIN

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le risque de chute, sur la voie publique, de matériaux composant le bâtiment situé au 3 rue Prévost 62140 HESDIN,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, par la mise en place d'un périmètre de sécurité,

ARRÊTONS

Article 1er : En raison du risque de la chute, notamment sur la voie publique, de matériaux composant les corniches et les arcades du bâtiment situé au 3 rue Prévost à HESDIN, un périmètre de sécurité est instauré face à l'habitation portant le numéro 3, désignée par les numéros de voirie rue Prévost à HESDIN.
Ce périmètre, délimité par des barrières, ferme l'accès aux piétons qui devront emprunter le trottoir en vis-à-vis. Les riverains pourront continuer à accéder à leur propriété, mais ne devront pas stationner au droit du périmètre instauré.

Article 2 : Ce périmètre sera maintenu jusqu'à ce que tout danger, pour la sécurité publique, soit écarté.

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront placés sur la totalité de la section par les soins et à la charge des services techniques de la ville, conformément à l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Hôtel de ville
10 place d'Armes
62140 Hesdin

Arrêté n°PM20231002-196

République Française
Département du Pas-de-Calais

République Française

Arrêté municipal

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Hesdin.

Article 5: Nonobstant les dispositions du présent arrêté, les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie, pourront prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour faciliter l'accès aux véhicules de secours, d'incendie et municipaux . Il pourront également faire mettre en fourrière , aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant, même à la suite d'une panne, aux endroits définis à l'article 1er, ces stationnements étant qualifiés de gênant (Articles R.417-10/I/II-2°/IV/V, L.121-2 du Code de la route).

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Maire d'Hesdin,
- Service urbanisme de la Communauté de commune des 7 vallées
- Centre Hospitalier du Richelieu
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marconne,
- Service Technique
- Monsieur le responsable de la Police Municipale

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Hesdin,
Le Maire
Matthieu DEMONCHEAUX

VILLE D'HESDIN
PAS-DE-CALAIS

Hôtel de ville
10 place d'Armes
62140 Hesdin